

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 17
votants : 24
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le mardi 24 septembre à 18h30
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil municipal le mardi 17 septembre 2024

Objet :

Convention avec la
Société de tir de
Port-La Nouvelle
2024-2025

Présents : Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Jean-Luc MASS ; Serge DEIXONNE ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Stéphane SANTANAC ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Lucie TORRA ; Jean-Michel LALLEMAND ;

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Yves YORILLO par Pierre SANTORI ; Claudette PYBOT par Jean-Luc MASS ; Jacqueline PATROUX par Serge DEIXONNE ; Ghislaine RAYNAUD par Brigitte CAVERIVIERE ; Sylvie LASSERRE par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Laure TONDON ; Clélia PI par Lucie TORRA ;

Absents : Marcel CAMICCI ; Michel SANTANAC ; Isabelle PINATEL ; Julien RIBOT ; Jérôme BRUIN ;

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur le Maire indique qu'il convient de l'autoriser à signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un pas de tir du stand de tir de la Société de tir de Port-La Nouvelle au profit des agents de la police municipale de la collectivité. Ceci permet d'assurer, par le biais d'un moniteur de tir agréé, une formation au maniement des armes.

Monsieur le Maire précise que la Société de tir de Port-La Nouvelle est une association homologuée dont le siège social est 297, Rue Duplex à 11210 Port-La Nouvelle.

Le projet de convention, joint en annexe, fixe les conditions de mise à disposition des installations du stand de tir.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

Le Conseil municipal,

Oùï l'exposé de son Président,

MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

- **Approuve** la convention de mise à disposition d'un stand de tir affilié à la fédération française de tir ; pour un an à compter du 1^{er} septembre 2024

- **Autorise** monsieur le Maire à signer cette convention, qui sera renouvelable par tacite reconduction avec la Société de tir de Port-La Nouvelle, ainsi que tout acte y afférent.


Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

**Le Maire,
Michel JAMMES**

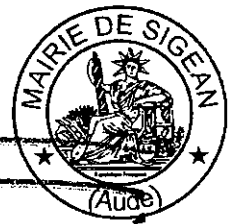
Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

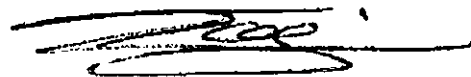
**Le Maire,
Michel JAMMES**



A large, stylized handwritten signature in black ink, extending from the left towards the right, overlapping the circular seal of the Mayor of Sigean.



**La secrétaire de séance
Lucie TORRA**



A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected strokes.



MISE EN LIGNE LE 27-09-2024

SOCIÉTÉ DE TIR DE PORT-LA-NOUVELLE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STAND DE TIR AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

La Société de Tir de Port-La-Nouvelle « STPLN » représentée par Monsieur Yves BRUYÈRE, en qualité de président, 297 rue Duplex 11210 Port-la-Nouvelle.

N° Affiliation FFTIR : 11 11 095 depuis le 26 aout 1976

N° RNA : W 113001945

SIRET : 45277366600014

Ci-après le désigné "le prestataire"

D'UNE PART,

Et

La Ville de SIGEAN représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel JAMMES, domicilié Hôtel de Ville, 10 place de la Libération 11130 Sigean,

Ci-après désignée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières d'utilisation, par le bénéficiaire, du stand de tir situé à Port la Nouvelle.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240924-DEL-2024-047-DE
Date de réception préfecture : 27/09/2024

1/4

ARTICLE 3 : MODALITE D'UTILISATION DU STAND DE TIR

3.1 DÉSIGNATION DE L'INSTALLATION

L'installation mise à disposition est constituée d'un stand de tir, exclusivement réservé à la police municipale. Le nombre de tireurs ne pourra excéder 10 personnes par séance.

Elle sera utilisée pour les entrainements prévus dans le programme de tir, pour les formations, et sous la responsabilité des **Moniteurs en Maniement des Armes** (M.M.A) du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Pour les séances d'entrainement et les Formations Préalables à L'Armement (FPA), le pas de tir **côté droit uniquement** sera utilisé.

Le bénéficiaire fournira les cibles et les munitions d'entrainement pour chaque séance.

Les armes et les munitions détenues et utilisées sont en conformité avec la législation française applicable au moment de leur utilisation.

La STPLN mettra à disposition les supports de cibles nécessaires à la séance en accord avec le M.M.A en charge de cette séance.

3.2 RÉSERVATION DES SÉANCES

Les séances devront être réservées 30 jours à l'avance. A titre exceptionnel, 1 semaine à l'avance pour les tirs d'urgence ou de rattrapage. Les jours réservables sont les lundis toute la journée, les mardis et mercredis exclusivement le matin.

Les réservations se feront via les 2 adresses mail suivantes : st-tir.pln@bbox.fr et yves_bruyere@orange.fr ou en cas d'urgence par téléphone au 07 70 44 99 55.

Lors de la réservation, le bénéficiaire communique le nom et prénom ainsi que le grade des tireurs participant à la séance.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le stand de tir en l'état actuel et il lui est expressément interdit d'y effectuer des aménagements de quelque nature que ce soit. Une vérification visuelle des installations par le bénéficiaire sera effectuée avant et après chaque utilisation du stand.

Le responsable de la séance de tir informe immédiatement la STPLN de toute dégradation ou dysfonctionnement.

ARTICLE 5 : RESTRICTION D'USAGE

Seules les infrastructures existantes et mises à disposition aux termes de la présente convention sont employées par le bénéficiaire.

L'accès du stand de tir étant réglementé, un permanent de la STPLN accueillera les tireurs à chaque séance. En fin de séance le M.M.A préviendra le permanent afin que celui-ci procède à la fermeture du stand de tir.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût de mise à disposition de l'infrastructure est facturé mille (1000) euros pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Le paiement s'effectuera en début de saison sportive.

Le non règlement après le 31 octobre 2024 rendra la présente convention caduque. De ce fait, le bénéficiaire n'aura plus accès au stand de tir.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 et après signature des deux parties. Elle est renouvelable, chaque année, à la date anniversaire, par tacite reconduction.

Elle est non modifiable en cours d'année sportive. Elle peut l'être à date d'anniversaire, par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties un mois à l'avance.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à contracter une police d'assurance Responsabilité Civile pour garantir les risques et dommages correspondant à la présence de ses agents et de leur activité de tir dans les locaux de la STPLN.

Il est entendu que la STPLN ne pourra être en aucune façon tenu pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux. Le bénéficiaire déclare renoncer formellement à se prévaloir des dispositions de l'article 1721 du code civil qui donne garantie pour tout vice ou défaut de la chose mise à sa disposition.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les dommages causés à autrui et intervenus dans le cadre des activités de ses agents dans l'organisation de ses séances de tir.

Le M.M.A s'engage à signaler toute dégradation ou détérioration matérielle à la STPLN.

Le bénéficiaire s'engage également à prendre à sa charge le montant desdits dommages.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS

A l'issue de chaque séance, le M.M.A. veillera à la remise en ordre du stand de tir et des locaux : ramassage des douilles, des cibles usagées, des déchets divers, rangement du matériel utilisé et extinction de l'éclairage.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différents relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties doivent s'efforcer de parvenir à un arrangement à l'amiable. A défaut, tout litige sera susceptible d'être soumis au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

À Port La Nouvelle, le 1^{er} août 2024.

Signatures précédées des mentions « Lu et approuvé »

Pour la STPLN,

Yves BRUYÈRE
Président de la STPLN

Pour la mairie de Sigean,

Michel JAMMES
Maire de Sigean